

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de l'agriculture et  
de la souveraineté alimentaire

---

**Décret n°            du**

**Portant simplification de l'organisation et du fonctionnement des établissements  
d'enseignements supérieur agricole.**

NOR :

***Publics concernés :** usagers et personnels des établissements d'enseignement supérieur agricole publics.*

***Objet :** Simplification de l'organisation et du fonctionnement des établissements d'enseignements supérieur agricole publics.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication à l'exception des dispositions des a) et b) du 3° et du a) du 6° de l'article 3, du a) du 6° de l'article 4 ainsi que du 4° et du a) du 13° de l'article 5 entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement des membres des instances concernées.*

***Notice :** Le projet de décret procède à une révision des décrets statutaires des établissements d'enseignement supérieur agricole publics. Il généralise notamment la possibilité d'un mandat de deux ans pour les représentants étudiants dans les différentes instances, remplace le scrutin uninominal par un scrutin plurinominal pour les élections au conseil des enseignants, prévoit la délégation de signature aux directeurs d'unités de recherche conformément à l'article L. 313-1 du code de la recherche et précise que les décisions du conseil d'administration doivent être prises à la majorité des suffrages exprimés. Concernant l'ensemble des EPCSCP, le décret ajoute à leurs missions la délivrance du diplôme national de premier cycle en sciences et techniques de l'agronomie, dénommé « bachelor agro » prévu par l'article L. 812-12 du code rural et de la pêche maritime. En ce qui concerne Oniris et Vet Agro Sup, le texte mentionne en leur sein l'existence d'une école nationale vétérinaire ainsi qu'une école agronomique ou agroalimentaire, prolonge le mandat des membres de leur conseil d'administration et des instances consultatives de trois à quatre ans et introduit la possibilité de déléguer au directeur général les attributions du conseil d'administration relatives au montant des rémunérations pour services rendus. Enfin, en ce qui concerne l'Institut Agro, le décret porte de manière pérenne l'effectif du conseil d'administration à vingt-huit membre, il simplifie l'organisation des écoles internes et crée une direction d'appui à l'enseignement technique agricole dont le directeur est nommé par le ministre chargé de l'agriculture, sur proposition du directeur général de l'institut.*

*Références : le code rural et de la pêche maritime ainsi que les différents décrets, modifiés par le présent décret, peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de ces modifications, sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).*

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 812-1 et D. 812-1 à R. 812-24 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles R. 211-503 à R. 211-584 ;

Vu le décret n° 2006-1592 du 13 décembre 2006 portant création de l'Institut national des sciences et industries du vivant et de l'environnement (AgroParisTech) ;

Vu le décret n° 2009-1641 du 24 décembre 2009 portant création de l'Institut d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomiques et de l'environnement (Vet Agro Sup) ;

Vu le décret n° 2009-1642 du 24 décembre 2009 portant création de l'Ecole nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation, Nantes-Atlantique (ONIRIS) ;

Vu le décret n° 2019-1459 du 26 décembre 2019 relatif à l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (l'Institut Agro) ;

Vu l'avis des comités sociaux d'administration des établissements concernés ;

Vu l'avis des conseils d'administration des établissements concernés ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire en date du ... ;

**DÉCRÈTE**

**Chapitre Ier :**

**Dispositions relatives aux établissements d'enseignement supérieur agricole constitués sous la forme d'établissements publics à caractère administratif.**

**Article 1<sup>er</sup>**

La section 1 du chapitre II du titre Ier du livre VIII du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifiée :

1° Au 6° de l'article D. 812-1, le mot : « ONIRIS » est remplacé par les mots : « Oniris VetAgroBio Nantes » ;

2° Le dernier alinéa de l'article R. 812-3 est supprimé ;

3° L'article R. 812-10 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « directeur » sont ajoutés les mots : « veille à l’accomplissement des missions en conformité avec l’article L. 812-1 et il » ;

b) Au dixième alinéa, les mots : « d'encadrement » sont supprimés et la phrase est complétée par les mots : « et aux directeurs d'unités de recherche qui relèvent de l'établissement au sens de l'article L. 313-1 du code de la recherche pour la gestion des dotations globales de fonctionnement et d'équipement qui leur sont allouées. » ;

4° A l'article R. 812-18 :

a) Au premier alinéa, après les mots : « d'un an » sont ajoutés les mots : « , cette durée pouvant être portée à deux ans par délibération du conseil d'administration » ;

b) Après le premier alinéa, sont insérés les deux alinéas suivants :

« Les membres des instances doivent jouir de leurs droits civiques et civils.

« Le mandat des membres des conseils de l'établissement prend fin lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus ou nommés. »

c) Au quatrième alinéa, les mots : « du conseil d'administration » sont remplacés par les mots : « des conseils une fois » et le mot : « son » est remplacé par le mot : « leur » ;

d) Le cinquième alinéa est complété par la phrase suivante : « L'élection des représentants des étudiants peut avoir lieu par vote électronique, dans les conditions fixées par les articles R. 211-503 à R. 211-584 du code général de la fonction publique. » ;

e) Après le cinquième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les élections aux différents conseils ont lieu au scrutin de liste à un tour, sans panachage ni vote préférentiel, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle de la plus forte moyenne. Toutefois, l'élection des membres du conseil des enseignants a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Lorsqu'un seul siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. »

7° Au deuxième alinéa de l'article R. 812-20, après le mot : « majorité » sont ajoutés les mots : « des suffrages exprimés » ;

## **Chapitre 2 :**

### **Dispositions modifiant le décret n° 2006-1592 du 13 décembre 2006 portant création de l'Institut national des sciences et industries du vivant et de l'environnement (AgroParisTech)**

#### **Article 2**

Le décret n° 2006-1592 du 13 décembre 2006 susvisé est ainsi modifié :

1° Au 1° de l'article 3, après les mots : « master » sont insérés les mots : « , le diplôme national de premier cycle en sciences et techniques de l'agronomie dénommé "bachelor agro" prévu par l'article L. 812-12 du code rural et de la pêche maritime » ;

2° A l'avant dernier alinéa de l'article 7, la référence : « 12°, 14° » est remplacée par la référence : « 12° à 14° » ;

3° L'article 10 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « général » sont ajoutés les mots : « veille à l'accomplissement des missions en conformité avec l'article L. 812-1 et il » ;

b) Au neuvième alinéa, les mots : « d'encadrement » sont supprimés et la phrase est complétée par les mots : « , et aux directeurs d'unités de recherche qui relèvent de l'établissement au sens de l'article L. 313-1 du code de la recherche pour la gestion des dotations globales de fonctionnement et d'équipement qui leur sont allouées. » ;

4° Au premier alinéa de l'article 18, après les mots : « d'un an » sont ajoutés les mots : « , cette durée pouvant être portée à deux ans par délibération du conseil d'administration » ;

5° Le dernier alinéa de l'article 21 est complété par la phrase suivante : « L'élection des représentants des étudiants peut avoir lieu par vote électronique, dans les conditions fixées par les articles R. 211-503 à R. 211-584 du code général de la fonction publique. » ;

### **Chapitre 3 :**

#### **Dispositions modifiant le décret du 24 décembre 2009 relatif à l'Institut d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomiques et de l'environnement (Vet Agro Sup)**

#### **Article 3**

Le décret n° 2009-1641 du 24 décembre 2009 susvisé est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa de l'article 3 :

a) Après le mot : « maritime » sont insérés les mots : « , le diplôme national de premier cycle en sciences et techniques de l'agronomie dénommé "bachelor agro" prévu par l'article L. 812-12 du même code » ;

b) Le mot : « habilité » est remplacé par le mot : « accrédité » ;

2° Au deuxième alinéa de l'article 4, les mots : « Il comprend l'Ecole nationale des services vétérinaires » sont remplacés par les mots « Il est constitué de l'Ecole nationale vétérinaire de Lyon, de l'Ecole nationale d'ingénieurs agronomes de Clermont-Ferrand et de l'École nationale des services vétérinaires. Il comprend »

3° A l'article 6 :

a) Au troisième alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » ;

b) Au quatrième alinéa, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « trois » ;

4° Le 8° de l'article 7 est complété par les mots : « le montant des rémunérations pour services rendus ; » ;

5° L'article 10 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « général » sont ajoutés les mots : « veille à l’accomplissement des missions en conformité avec l’article L. 812-1 et il » ;

b) Au dixième alinéa de l’article 10, les mots : « d’encadrement » sont supprimés et la phrase est complétée par les mots : « , et aux directeurs d’unités de recherche qui relèvent de l’établissement au sens de l’article L. 313-1 du code de la recherche pour la gestion des dotations globales de fonctionnement et d’équipement qui leur sont allouées. » ;

6° A l’article 18 :

a) Au premier alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre » et après les mots : « d’un an » sont ajoutés les mots : « , cette durée pouvant être portée à deux ans par délibération du conseil d’administration » ;

b) Après le premier alinéa, sont insérés les deux alinéas suivants :

« Les membres des instances doivent jouir de leurs droits civiques et civils.

« Le mandat des membres des conseils de l’établissement prend fin lorsqu’ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus ou nommés. »

c) Au quatrième alinéa, les mots : « du conseil d’administration » sont remplacés par les mots : « des conseils une fois » et le mot : « son » est remplacé par le mot : « leur » ;

7° Au deuxième alinéa de l’article 19, après le mot : « majorité » sont ajoutés les mots : « des suffrages exprimés » ;

8° A l’article 21 :

a) La deuxième phrase du premier alinéa est remplacée par les deux phrases suivantes : « Toutefois, l’élection des membres du conseil des enseignants a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Lorsqu’un seul siège est à pourvoir, l’élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. »

b) Le dernier alinéa est complété par la phrase suivante : « L’élection des représentants des étudiants peut avoir lieu par vote électronique, dans les conditions fixées par les articles R. 211-503 à R. 211-584 du code général de la fonction publique. » ;

## **Chapitre 4 :**

### **Dispositions modifiant le décret du 24 décembre 2009 relatif à l’Ecole nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l’alimentation, Nantes-Atlantique (ONIRIS)**

#### **Article 4**

Le décret n° 2009-1642 du 24 décembre 2019 susvisé est ainsi modifié :

1° A l’article 1er, le mot : « ONIRIS » est remplacé par les mots : « Oniris VetAgroBio Nantes » ;

2° Au sixième alinéa de l’article 3 :

a) Le mot : « habilité » est remplacé par le mot : « accrédité » ;

b) La première phrase est complétée par les mots : « et le diplôme national de premier cycle en sciences et techniques de l'agronomie dénommé “bachelor agro” prévu par l'article L. 812-12 du code rural et de la pêche maritime » ;

3° A l'article 4, il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Il est constitué de l'Ecole nationale vétérinaire de Nantes et de l'Ecole nationale d'ingénieurs en agroalimentaire de Nantes. Il comprend des départements, des unités de recherche, des services et, le cas échéant, des services communs, des instituts et des écoles, créés par délibération du conseil d'administration.

4° Le 8° de l'article 6 est complété par les mots : « le montant des rémunérations pour services rendus ; » ;

5° L'article 10 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « général » sont ajoutés les mots : « veille à l'accomplissement des missions en conformité avec l'article L. 812-1 et il » ;

b) Au neuvième alinéa de l'article 9, les mots : « d'encadrement » sont supprimés et la phrase est complétée par les mots : « , et aux directeurs d'unités de recherche qui relèvent de l'établissement au sens de l'article L. 313-1 du code de la recherche pour la gestion des dotations globales de fonctionnement et d'équipement qui leur sont allouées. » ;

6° A l'article 17 :

a) Au premier alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre » et après les mots : « d'un an » sont ajoutés les mots : « , cette durée pouvant être portée à deux ans par délibération du conseil d'administration »

b) Après le premier alinéa, sont insérés les deux alinéas suivants :

« Les membres des instances doivent jouir de leurs droits civiques et civils.

« Le mandat des membres des conseils de l'établissement prend fin lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus ou nommés. »

c) Au quatrième alinéa, les mots : « du conseil d'administration » sont remplacés par les mots : « des conseils une fois » et le mot : « son » est remplacé par le mot : « leur » ;

6° Au deuxième alinéa de l'article 18, après le mot : « majorité » sont ajoutés les mots : « des suffrages exprimés » ;

7° A l'article 20 :

a) La deuxième phrase du premier alinéa est remplacée par les deux phrases suivantes : « Toutefois, l'élection des membres du conseil des enseignants a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Lorsqu'un seul siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. »

b) Le dernier alinéa est complété par la phrase suivante : « L'élection des représentants des étudiants peut avoir lieu par vote électronique, dans les conditions fixées par les articles R. 211-503 à R. 211-584 du code général de la fonction publique. » ;

## **Chapitre 5 :**

**Dispositions modifiant le décret n° 2019-1459 du 26 décembre 2019 relatif à l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (l'Institut Agro)**

**Article 5**

Le décret n° 2009-1642 du 24 décembre 2019 susvisé est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa de l'article 3, après la référence à l'article R. 719-65, sont ajoutés les mots : « et exerce les attributions prévues par l'article R. 719-198 » ;

2° A l'article 4 :

a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. » ;

b) Au 2°, après le mot : « supérieur » sont ajoutés les mots « et le diplôme national de premier cycle en sciences et techniques de l'agronomie dénommé "bachelor agro" prévu par l'article L. 812-12 du code rural et de la pêche maritime » ;

c) Le 3° est supprimé ;

d) Les 4°, 5° et 6° deviennent respectivement les 3°, 4° et 5° ;

e) Au 4°, les mots : « cadres de l'Etat » sont remplacés par les mots : « ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement » ;

f) Les 7° et 8° sont supprimés ;

g) Après le sixième alinéa sont ajoutées les dispositions suivantes :

« II. L'institut exerce également les activités d'appui à l'enseignement technique agricole suivantes ;

« 1° Il conduit des actions d'ingénierie dans les domaines de l'éducation et de la formation, produit, édite et diffuse des ressources pédagogiques et éducatives et contribue à l'animation auprès des établissements d'enseignement technique ;

« 2° Il conduit des projets de modernisation des systèmes d'information, assure des développements, la gestion et une assistance aux utilisateurs ;

« 3° Il contribue à la formation initiale et continue des personnels de l'enseignement technique agricole ;

« 4° Il propose un service de formation à distance ;

« 5° Il conduit des actions de recherche et d'innovation dans les domaines de l'éducation et de la formation. »

3° A l'article 5, les mots : « et des services communs » sont remplacés par les mots : « , des services communs et une direction d'appui à l'enseignement technique agricole » ;

4° A l'article 8, les 12 premiers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le Conseil d'administration comprend trente-huit membres :

« 1° Dix-neuf membres de droit ou nommés :

« a) Le directeur général de l'enseignement et de la recherche au ministère chargé de l'agriculture et le directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle au ministère chargé de l'enseignement supérieur ou leurs représentants ;

« b) Le président-directeur général de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement ou son représentant ;

« c) Trois présidents d'universités dont le siège est situé dans les académies d'implantation des écoles internes et avec lesquelles l'institut est associé ou lié par une convention ou leurs représentants ;

d) Trois présidents de conseils d'écoles internes désignés conformément au règlement intérieur de l'institut ou leurs représentants ;

e) Dix personnalités qualifiées représentatives des professions et des activités éducatives, économiques et de recherche présentant un lien avec les missions de l'institut, dont un directeur d'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole, deux personnalités désignées sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur et une personnalité désignée sur proposition du ministre chargé de la recherche ;

2° Dix-neuf membres élus :

a) Trois représentants des professeurs et personnels assimilés ;

b) Six représentants des maîtres de conférences et des autres personnels chargés d'enseignement ;

c) Six représentants des personnels administratifs, ingénieurs, techniques, ouvriers et de service et des personnels scientifiques ;

d) Quatre représentants des étudiants inscrits dans l'institut.

5° Au deuxième alinéa de l'article 7, la deuxième phrase est supprimée.

6° A l'article 10 :

a) Au premier alinéa, les mots : « est nommé par décret » sont remplacés par les mots : « et les directeurs des écoles internes sont nommés » ;

b) le deuxième alinéa est supprimé ;

7° L'article 11 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « général » sont ajoutés les mots : « veille à l'accomplissement des missions en conformité avec l'article L. 812-1 et il » ;

b) Au onzième alinéa de l'article 11, les mots : « au secrétaire général de l'institut, aux directeurs des écoles internes et à des membres du personnel d'encadrement de l'institut, dans les limites de leurs attributions » sont remplacés par les mots : « aux personnels de l'institut, dans les limites de leurs attributions, et aux directeurs d'unités de recherche qui en relèvent au sens de l'article L. 313-1 du code de la recherche pour la gestion des dotations globales de fonctionnement et d'équipement qui leur sont allouées. » ;

8° L'article 12 est ainsi modifié :

- a) Au premier alinéa, les mots : « assisté d'un secrétaire général » sont supprimés ;
- b) Au deuxième alinéa, la deuxième phrase est complétée par les mots : « et peuvent faire appel à la force publique » et les mots : « des membres du personnel d'encadrement de l'école, dans les limites de leurs attributions » sont remplacés par les mots : « aux personnels de l'école, dans les limites de leurs attributions, et aux directeurs d'unités de recherche qui relèvent de l'institut au sens de l'article L. 313-1 du code de la recherche pour la gestion des dotations globales de fonctionnement et d'équipement qui leur sont allouées. »
- c) Le troisième alinéa est remplacé par les disposition suivantes : « Chaque école interne dispose d'un conseil d'école qui adopte le règlement intérieur de l'école et le règlement de scolarité de chaque formation dans le respect des règles fixées respectivement par le règlement intérieur et le règlement des études de l'institut. Il propose au conseil d'administration la création, la modification ou la suppression de diplôme propres et les accréditations de titres ou diplômes dont la formation est assurée par l'école. »
- d) Au quatrième alinéa, les mots : « d'appui à l'enseignement technique, » sont supprimés et la deuxième phrase est remplacé par les dispositions suivantes : « Ce conseil est assisté d'instances consultatives créées par le règlement intérieur de l'institut. » :

9° Après l'article 12, il est inséré un article 12-1 ainsi rédigé :

« Art. 12-1. -La direction d'appui à l'enseignement technique agricole exerce les missions mentionnées au II de l'article 4. Elle est dirigée par un directeur nommé par le ministre chargé de l'agriculture, sur proposition du directeur général de l'institut. » ;

10° Au 2° de l'article 13, les mots : « comprenant autant de femmes que d'hommes, » sont supprimés ;

11° Au quatrième alinéa de l'article 14, les mots : « la commission de la recherche et de l'innovation » sont remplacés par les mots : « une instance dédiée aux questions de recherche et innovation créée au sein » ;

12° A l'article 16 :

- a) Au premier alinéa, les mots : « de l'institut, sur la stratégie de l'appui à l'enseignement technique agricole, » sont supprimés ;
- b) Au quatrième alinéa, les mots : « la commission des enseignants » sont remplacés par les mots : « une instance dédiée aux questions d'enseignement créée au sein » ;
- c) Au cinquième alinéa, les mots : « la commission des enseignants et à la commission de l'enseignement et de la vie étudiante » sont remplacés par les mots : « une instance dédiée aux questions d'enseignement et de vie étudiante créée au sein » ;

13° A l'article 17 :

- a) Au premier alinéa, après les mots : « d'un an » sont ajoutés les mots : «, cette durée pouvant être portée à deux ans par délibération du conseil d'administration » ;

b) Au quatrième alinéa, les mots : « au conseil scientifique et au conseil des enseignants sont, », le mot : « respectivement » et les mots : « d'école, de la commission de la recherche et de l'innovation et de la commission des enseignants » sont supprimé ;

c) Au sixième alinéa, les mots : « Toutefois, les élections des membres du conseil des enseignants et les élections visant à pourvoir un seul siège ont lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. » sont remplacés par les mots : « Toutefois, l'élection des membres du conseil des enseignants a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Lorsqu'un seul siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. » ;

d) Le septième alinéa est complété par la phrase suivante : « L'élection des représentants des étudiants peut avoir lieu par vote électronique, dans les conditions fixées par les articles R. 211-503 à R. 211-584 du code général de la fonction publique. » ;

14° A l'article 22 :

a) Au premier alinéa, après le mot : « internes » sont ajoutés les mots : « , de la direction d'appui à l'enseignement technique agricole prévu à l'article 12-1 » ;

b) Au 10°, les mots : « , la commission de la recherche et de l'innovation ou la commission des enseignants mis en place » sont remplacés par les mots : « ou par des instances consultatives dédiées aux questions d'enseignement, de recherche et innovation, et de vie étudiante créées par le règlement intérieur » ;

15° A l'article 24 :

a) Au premier alinéa, le premier mot « à » est remplacé par les mots : « , L. 719-5 à l'exception du deuxième alinéa, » ;

b) Le troisième alinéa est supprimé.

## **Chapitre 6 :**

### **Autres dispositions**

#### **Article 6**

Les dispositions des a) et b) du 3° et du a) du 6° de l'article 3, du a) du 6° de l'article 4 ainsi que du 4° et du a) du 13° de l'article 5 entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement des membres des instances concernées.

#### **Article 7**

La ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et la ministre auprès du Premier Ministre, chargée du Budget et des Comptes publics sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,